

DECRET N° 2005/0706/PM DU 21 MARS 2005
fixant les taux des modalités de calcul et de recouvrement
de la redevance postale au Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale ;
- VU la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- VU la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le décret n° 921089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU L'ordonnance n°62/OF/04 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions de l'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes et de ses dépenses et toutes les opérations s'y rattachant modifiée et complétée par la loi n° 2002/001 du 19 avril 2002 ;
- VU le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2004/110 du 10 mai 2004 portant création et fonctionnement du Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le développement de l'activité postale ;
- VU le décret n° 2004/320 du-- 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement;
- VU le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les modalités de calcul et de recouvrement de la redevance due par les opérateurs du secteur postal conformément au décret n°2004/110 du 10 mai 2004 portant création et fonctionnement du Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le développement de l'activité postale.

(1) La redevance postale est la contrepartie versée pour exercer les activités postales ou à caractère postal. Elle constitue la contribution de l'opérateur public ou privé au développement du secteur postal.

(2) La redevance; postale, qui alimente le Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le développement de l'activité postale est destinée; au financement :

- des opérations de développement du secteur postal ;
- des missions du secteur public postal ;
- de la formation et de la recherche.

ARTICLE 2.- La redevance postale est gérée par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le développement de l'activité postale.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PERSONNES ASSUJETTIES

ARTICLE 3.- (1) Sont assujetties à la redevance postale, les personnes physiques ou morales de droit public ou privé exerçant dans l'une des deux catégories visées à l'alinéa (2) ci-dessous quels que soient leur statut juridique, leur objet social, le lieu de leur siège ou principal établissement, la nationalité des propriétaires du capital ou des dirigeants, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, directement ou par l'entremise d'intermédiaires ou d'obligés, l'une quelconque des activités postales énumérées à la section 2 du présent chapitre.

(2) Au sens du présent décret, les réseaux et services postaux comprennent deux (2) catégories

- 1^{ère} catégorie : réseaux et services postaux à vocation nationale et internationale ;
- 2^{ème} catégorie : réseaux et services postaux à vocation nationale.

SECTION II OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE 4.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux prestations de toute nature en matière postale, réalisées à l'intérieur, en provenance et/ou à destination du Cameroun.

Sont notamment soumises à la redevance, les activités ci-après :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution du courrier et des colis postaux ;
- la messagerie de presse ;
- la gestion et la location de boîtes postales ;
- l'émission et la vente des timbres-poste et des figurines postales ;
- les transferts non bancaires d'argent.

CHAPITRE III MODALITES DE CALCUL

SECTION I FAIT GENERATEUR DE LA REDEVANCE

ARTICLE 5.- Le fait générateur de la redevance postale est constitué par l'exécution de la prestation de service à caractère postal.

SECTION II BASE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

ARTICLE 6.- Les éléments servant de base de calcul de la redevance postale sont constitués par toutes sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par

l'opérateur postal, y compris les produits des frais terminaux, de transit et des quotes-parts, en contrepartie de l'exécution du service postal.

ARTICLE 7.- Sont inclus dans la base de calcul de la redevance postale telle que définie à l'article 6 ci-dessus, les frais accessoires à la fourniture de services facturés au bénéficiaire.

ARTICLE 8.- Sont exclus de la base de calcul de la redevance postale :

- les encaissements qui ne sont pas une contrepartie des prestations postales fournies ;
- le transport du courrier, des marchandises ou valeurs par l'opérateur postal pour ses besoins internes.

SECTION III TAUX DE LA REDEVANCE

ARTICLE 9.- La redevance postale est constituée :

- d'un droit d'entrée, valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable suivant la nature et la catégorie des activités postales exercées par l'opérateur postal dans le cadre des régimes d'autorisation et de déclaration. Le droit d'entrée est fixé ainsi qu'il suit, sans préjudice des dispositions relatives aux prix des activités faisant éventuellement l'objet d'une concession

a) Activités de messagerie

i) Courrier de poids inférieur ou égal à 1 kg, en acheminement normal et la presse

1^{ère} catégorie 15 000 000 F CFA/5ans ;
2^{ème} catégorie 5 000 000 F CF A/5 ans.

ii) Courtier accéléré (uniquement)

1^{ère} catégorie 40 000 000 F CFA/5ans ;
2^{ème} catégorie 30 000 000 F CFA/5 ans.

iii) Courrier de poids inférieur ou égal à 1 kg en acheminement normal ou accéléré :

1^{ère} catégorie 45 000 000 F CFA/5ans ;
2^{ème} catégorie 35 000 000 F CFA/5 ans.

b) Activités de transfert d'argent

i) Transfert d'argent normal

1^{ère} catégorie 25 000 000 F CFA/5ans ;
2^{ème} catégorie 15 000 000 F CFA/5 ans.

ii) Transfert d'argent accéléré (utilisant des moyens de télécommunications)

1^{ère} catégorie 75 000 000 F CFA/5ans ;
2^{ème} catégorie 40 000 000 F CFA/5 ans.

- d'un droit proportionnel de 8 % appliqué sur les sommes visées par la base de calcul telle que définie aux articles 6, 7 et 8 du présent décret.

SECTION IV LIQUIDATION ET EMISSION

ARTICLE 10.- (1) Tout droit à percevoir sera au préalable dûment constaté et liquidé par un bulletin d'émission établi par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale.

(2) La base est arrondie au millier de franc inférieur. Le montant de la redevance postale est arrondi à la dizaine de francs supérieure.

(3) Un bulletin d'émission est établi par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale et transmis à l'Agent Comptable pour encaissement, en contrepartie d'une quittance remise à l'opérateur.

(4) L'opérateur fait tenir la photocopie de ladite quittance à l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale.

ARTICLE 11.- La redevance postale ne peut être répercutée sur le prix des services et prestations offertes. Elle est considérée comme charge déductible pour la détermination de l'impôt sur le revenu de l'opérateur.

CHAPITRE IV DU RECOUVREMENT

SECTION I PERCEPTION

ARTICLE 12.- Le montant de la redevance postale est perçu

Pour le droit d'entrée :

A l'occasion de l'octroi par le Ministre en charge des Postes de l'autorisation ou de la déclaration.

Pour le droit proportionnel :

Après déclaration des sommes visées à la section 11 du chapitre III du présent décret. L'opérateur muni d'un moyen de paiement dépose sa quittance mensuelle auprès de l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale avant le 10 du mois suivant celui de la réalisation des recettes concernées.

ARTICLE 13.- Le montant du droit d'entrée est acquitté par l'opérateur auprès de l'Agent Comptable avant l'octroi de l'autorisation ou de la déclaration.

ARTICLE 14.- (1) Le droit proportionnel de la redevance postale est acquitté mensuellement auprès de l'Agent Comptable au moment du dépôt de la déclaration, en contrepartie d'une quittance à lui délivrée.

(2) L'opérateur transmet la photocopie de sa quittance à l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale pour mise à jour de son dossier.

ARTICLE 15.- Toute déclaration mensuelle relative à la redevance donne lieu à l'établissement par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale d'un bulletin d'émission des droits dus qui sera pris en charge par l'Agent comptable.

ARTICLE 16.- Les droits ou compléments des redevances postales exigibles, qui ne sont pas acquittés dans les délais prescrits, donnent lieu à l'émission par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale d'un avis de mise en recouvrement valant commandement de payer. Dès lors, la procédure de recouvrement forcé peut être engagée par l'agent comptable qui fera valoir le privilège du trésor.

SECTION II OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ARTICLE 17.- Toute personne assujettie à la redevance postale doit :

- dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, souscrire auprès de l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale une déclaration des opérations réalisées au cours du mois précédent ;

L'absence de toute opération dans le mois ne dispense pas de cette obligation.

- à la fin de l'exercice fiscal, produire auprès de l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale dans les trente (30) jours, une déclaration récapitulative des recettes réalisées sur les activités à caractère postal, énoncée à l'article 4 du présent décret, et de la redevance produite.